



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Vietnam

Question écrite n° 64531

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contentieux franco-vietnamien relatif à la confiscation des biens privés des ressortissants étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Après la chute de Saigon, le 30 avril 1975, les biens immobiliers et les avoirs bancaires des ressortissants étrangers et vietnamiens contraints à quitter le pays ont été confisqués et redistribués par les autorités locales. À ce jour, aucune solution n'a été trouvée en vue de dédommager les Français spoliés à cette époque. En effet, il n'existe dans la législation nationale aucun dispositif d'indemnisation permettant de dédommager sur des crédits publics, au titre de la solidarité nationale, des Français ayant subi des pertes matérielles à l'étranger du fait d'événements politiques. Le champ de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés, est limité avant le 1er juin 1970 aux biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En tout état de cause, en droit international, l'indemnisation devrait incomber à l'État vietnamien. Le ministère des affaires étrangères est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses interlocuteurs vietnamiens pour faire valoir les droits des propriétaires français. Toutefois, aucun accord bilatéral n'a pu être conclu, à ce jour, aux termes duquel l'État vietnamien serait tenu de verser à la France une indemnité globale à répartir entre les ayants droit. Compte tenu du caractère politiquement sensible de cette question au Vietnam et d'une législation locale restrictive en matière de propriété, il n'est guère envisageable que ce contentieux puisse être réglé à court terme. En effet, selon les informations dont dispose le ministère des affaires étrangères : les terres appartiennent à l'État vietnamien, qui n'octroie, sous conditions, qu'un droit d'usage (loi foncière du 26 novembre 2003) ; les immeubles d'habitation placés sous la gérance de l'État vietnamien après 1975 sont devenus propriété publique à compter du 1er juillet 1991. Le dossier reste bien entendu ouvert, et le ministère des affaires étrangères continuera d'explorer les voies susceptibles de mener à un règlement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64531

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4429

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6442